

Document:-
A/CN.4/SR.3060

Compte rendu analytique de la 3060e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

57. Au paragraphe 161 de son rapport, le Rapporteur spécial cite un État Membre selon lequel l'État ne peut se soustraire à ses obligations en raison d'un conflit armé interne en cours, sauf impossibilité d'exécution, selon l'article 17 du présent projet et l'article 61 de la Convention de Vienne. M. Wisnumurti partage ce point de vue. Toutefois, l'État impliqué dans un conflit armé risque d'être confronté à une situation inhabituelle dans laquelle il est provisoirement incapable de respecter les obligations découlant d'un traité et doit suspendre l'application de celui-ci, voire, y mettre définitivement fin. Il faut remédier à cette situation. C'est pourquoi M. Wisnumurti accueille favorablement la formule proposée au paragraphe 162 du rapport et son insertion dans le projet d'article 8.

58. Enfin, le rapporteur spécial rappelle que la Commission doit réfléchir à la forme finale du projet. Compte tenu de son importance pour la sécurité juridique en temps de conflit armé, il est essentiel qu'il s'agisse d'une convention. Sur la base des observations qu'il vient de faire, M. Wisnumurti se dit favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 45.

3060^e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Cafisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) **[A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités, notamment les projets d'articles 13 à 18 et les autres points soulevés par des États Membres et problèmes de caractère général (A/CN.4/627 et Add.1, par. 115 à 164).

2. M. VASCIANNIE dit que le projet d'article 13 reconnaît la pertinence du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif dans le contexte du droit des traités. Pour l'essentiel, il prévoit que lorsqu'un État exerce son droit de légitime défense, il est habilité à suspendre l'application d'un traité auquel il est partie et qui est

incompatible avec l'exercice de ce droit. Cette règle est plausible et bien utile: si la suspension de l'application de certains traités était forclosée pour un État qui exerce son droit de légitime défense, cet État se retrouverait dans certains cas désavantagé par rapport à l'État agresseur. Il faut donc conserver le projet d'article 13, qui mérite cependant de faire l'objet d'un examen plus attentif. Premièrement, la clause liminaire «[S]ous réserve des dispositions de l'article 5» pose problème. Le terme «sous réserve» suppose que le projet d'article 13 est subordonné au projet d'article 5, si bien qu'en cas de conflit entre ces deux textes, c'est le second qui s'appliquerait. Or il semble que l'objectif principal du Rapporteur spécial soit l'inverse du résultat obtenu, puisqu'il ressort du paragraphe 124 de son rapport que les deux articles sont sur le même plan et que le droit prévu par le projet d'article 13 existe nonobstant les dispositions du projet d'article 5. M. Vasciannie souscrit donc à l'analyse faite par M. McRae à la séance précédente et à sa proposition visant à remplacer les mots «sous réserve» par «sans préjudice» – sans cependant remettre en question la liste indicative jointe au projet d'article 5. Deuxièmement, il serait peut-être préférable, comme l'a proposé Sir Michael, de supprimer les termes «en conformité avec la Charte des Nations Unies». Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, notamment, la Cour internationale de Justice a rappelé clairement que tant la Charte que le droit coutumier prévoient des règles régissant le recours à la force, y compris la légitime défense. Un État exerçant son droit de légitime défense conformément au droit coutumier est donc habilité à suspendre l'application d'un traité de la même manière qu'un État agissant en vertu de la Charte. Troisièmement, on ne sait pas exactement si le projet d'article 15 prévoit uniquement la suspension de l'application de traités avec l'État présumé agresseur ou également avec des États tiers. M. Vasciannie a cru comprendre, à la lecture du paragraphe 116 du rapport, que l'État agressé ne pouvait suspendre que l'application des traités entre l'agresseur et lui-même, mais ce point n'apparaît pas clairement dans le projet d'article 13, où l'on se contente d'introduire le critère d'incompatibilité sans autre précision. En principe, lorsqu'il existe un traité entre l'agresseur et l'agressé, il est aisé de vérifier si ce traité est incompatible avec l'exercice par la victime de son droit de légitime défense. Mais que se passe-t-il si, du fait de l'exercice de son droit de légitime défense, l'État agressé ne peut pas s'acquitter de ses obligations à l'égard d'un autre État non agresseur? Le critère d'incompatibilité peut porter à croire que l'application du traité pourrait alors être suspendue, et M. Vasciannie ignore si telle était bien l'intention du Rapporteur spécial.

3. En ce qui concerne le projet d'article 15, certains membres de la Commission se sont opposés à l'emploi des termes «agression» et «État agresseur» ainsi qu'à la mention de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Les arguments avancés, bien qu'importants, ne sont guère convaincants. Le droit international reconnaît la notion d'«agression» et la résolution 3314 (XXIX) a été adoptée par consensus. Bien sûr, quand le Conseil de sécurité qualifie un État d'agresseur, il adresse une critique sévère, aux effets durables. Néanmoins, on ne devrait pas, au seul motif que le terme «agresseur» a des connotations péjoratives, s'abstenir d'employer les termes retenus par le Rapporteur spécial au projet d'article 15 et de renvoyer

à la résolution 3314 (XXIX). De même, bien que certaines facettes du terme «agression» ne soient pas directement applicables dans la pratique et que le Conseil de sécurité n'ait pas expressément appliqué ce terme à des situations relevant pourtant du Chapitre VII, il reste que la notion d'agression est reconnue par le droit régissant le recours à la force. En outre, s'il convient que la Charte fait autorité en matière de recours à la force, M. Vasciannie doute qu'il existe un principe rédactionnel interdisant de mentionner dans un même article la Charte et d'autres règles de droit, et, à son avis, rien ne s'oppose à ce que l'on associe dans une même disposition la Charte et la résolution 3314 (XXIX), si cela est approprié aux fins d'une règle particulière. Il n'est pas plus convaincu par l'argument visant à réserver l'emploi du terme «agression» au contexte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il semble, à l'issue de la Conférence d'examen de la Cour pénale internationale tenue à Kampala en 2010, que la notion d'agression soit applicable dans le domaine de la responsabilité pour fait internationalement illicite, mais rien n'indique qu'elle doive y être circonscrite, comme l'a indiqué M. Kamto dans son analyse fine, à laquelle M. Vasciannie souscrit. Le nombre d'États opposés à la mention de cette notion dans le projet d'article 15 n'est pas très élevé et il semble qu'une majorité d'États, voire une large majorité, juge toujours acceptable la référence à la résolution 3314 (XXIX). M. Vasciannie souhaite donc que le projet d'article 15 soit conservé en l'état.

4. Enfin, le Rapporteur spécial ayant, aux paragraphes 161 à 163 de son rapport, sollicité les avis des membres de la Commission sur le point de savoir si les mêmes règles doivent s'appliquer aux conflits armés internationaux et aux conflits armés internes, M. Vasciannie ne voit pas, a priori, pourquoi il devrait en aller autrement: dans les deux cas, l'État est soumis aux contraintes particulières résultant d'un conflit armé, qui peuvent ou non porter atteinte à sa capacité de tenir ses engagements. Le même ensemble de règles relatives à la continuité ou à la suspension des traités devrait donc s'appliquer, indépendamment du caractère international ou interne du conflit.

5. M. SABOIA souhaite conserver le projet d'article 13 pour les raisons que M. Vasciannie a éloquentement exposées dans son intervention, à laquelle il souscrit entièrement. Il tient à souligner, comme il l'a dit précédemment, que la légitime défense est un droit naturel de tous les États, qui peut être exercé immédiatement en cas d'agression armée, sans attendre que le Conseil de sécurité se soit prononcé au sujet du conflit. À l'évidence, elle est une exception à l'interdiction générale du recours à la force dans les relations internationales. Il incombe donc à l'État concerné d'apporter des éléments convaincants à l'appui de ses allégations afin de montrer, d'une part, qu'il existe des raisons légitimes justifiant son recours à la force pour repousser une attaque armée et, d'autre part, qu'il respecte les règles de proportionnalité et autres prévues par le droit international pour déterminer ce qui peut être considéré comme un acte de légitime défense. S'il convient de préserver le droit de légitime défense, il faut cependant être prudent car des États ou des groupes d'États l'ont souvent détourné pour atteindre leurs propres objectifs politiques ou stratégiques. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a choisi de ne pas faire mention du Conseil de sécurité dans le projet d'article 13: en effet,

alors que le projet d'article présume que les États sont de bonne foi, le Conseil de sécurité peut, en fonction de ses orientations politiques du moment, décider que tel n'est pas le cas – mais cela sort du champ du sujet à l'examen. Quant à la reconnaissance éventuelle d'un droit de légitime défense préventive, mentionnée au paragraphe 122, il faut éviter d'ouvrir la voie à cet abus manifeste de la légitime défense. Enfin, M. Saboia juge inutile le renvoi «Sous réserve des dispositions du projet d'article 5» et préférerait qu'il soit supprimé.

6. En ce qui concerne le projet d'article 15, M. Saboia est d'accord avec les membres de la Commission favorables à la mention de la résolution 3314 (XXIX) précédée de l'expression «en conformité avec la Charte des Nations Unies», ce qui inclut logiquement le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Quant aux clauses «sans préjudice», il préférerait, au projet d'article 17, que l'on adopte une liste précise plutôt qu'une formulation abstraite et large. Enfin, en ce qui concerne la question des effets des conflits armés internes, posée au paragraphe 162, il estime inutile d'élaborer un projet d'article. L'État en cause, qui peut être celui où se produit le conflit interne ou un autre État que les conséquences de ce conflit interne risquent d'empêcher de s'acquitter de ses obligations conventionnelles, peut invoquer les règles générales énoncées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

7. M. NOLTE dit qu'à la séance précédente M. Candioti a fait une remarque très importante en rappelant que la Commission ne devrait pas perdre de vue l'objectif essentiel de l'exercice en cours, à savoir l'affirmation de la stabilité des relations conventionnelles même dans le cadre d'un conflit armé. Le projet d'articles vise principalement à indiquer clairement que l'ancien principe selon lequel la guerre met fin aux effets des traités n'est plus valide et a été remplacé par un ensemble plus nuancé de règles et de présomptions qui mettent l'accent sur la préservation, autant qu'il est possible et raisonnable, des relations conventionnelles même dans le cadre d'un conflit armé. Cela étant, cet exercice s'inscrit dans le cadre du droit international général, ce qui oblige la Commission à tenir compte de notions et de règles générales très importantes du droit international, lesquelles – en particulier la notion de conflit armé, le droit de légitime défense et l'interdiction de l'agression – ont toutes été débattues et élaborées dans un contexte particulier et avec des considérations d'ordre politique à l'esprit. De l'avis de M. Nolte, quand la Commission a examiné ces notions et règles dans le contexte du projet d'articles, elle s'est parfois trop attachée à déterminer leur importance relative et leur sens par rapport à sa politique générale et n'a pas suffisamment tenu compte de l'effet qu'une certaine acception des termes «conflit armé», «légitime défense» et «agression» a dans le contexte des effets des conflits armés sur les traités. En particulier, il semble que la Commission, lui-même y compris, ait décidé que l'expression «conflit armé» devait viser les conflits armés internationaux mais aussi les conflits non internationaux, et qu'il fallait, pour définir le conflit armé, adopter la même approche moderne que celle appliquée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt *Tadić*. La raison pour laquelle la Commission a choisi cette approche n'a pas grand-chose à voir avec la question des effets des conflits armés sur les traités, mais est plutôt à chercher dans le

développement général du droit international des conflits armés, c'est-à-dire dans la difficulté croissante qu'il y a à distinguer les conflits internationaux des conflits non internationaux et dans l'évolution de la nature des conflits armés dans le monde actuel. Cette décision est bonne, mais elle a des incidences importantes sur le projet d'articles. La question de l'éventuelle extinction ou suspension des relations conventionnelles résultant d'un conflit armé a été jusqu'ici débattue essentiellement au regard des conflits armés internationaux. Or l'objectif initial et principal du projet d'articles est de limiter la possibilité qu'ont des États qui se font la guerre de mettre fin à des relations conventionnelles ou de les suspendre. En élargissant la notion de conflit armé aux conflits armés non internationaux, la Commission offre au contraire aux États la possibilité jusque-là inexistante de mettre fin à des relations conventionnelles ou de les suspendre. Suivant ainsi la tendance générale du droit international, elle va donc à l'encontre du but principal du projet d'articles, qui est d'assurer la stabilité des relations conventionnelles. Il est donc parfaitement légitime que le Rapporteur spécial ne cesse de lui demander si elle souhaite vraiment aller à l'encontre de son objectif principal, ou si elle ne préférerait pas, comme l'a proposé un État, postuler l'intangibilité des relations conventionnelles dans le cadre des conflits armés non internationaux. De l'avis de M. Nolte, si les conflits armés non internationaux ne recouvraient que les situations dans lesquelles le gouvernement d'un État fait face par ses propres moyens à une insurrection sur son territoire, il n'y aurait aucune raison de les inclure dans le projet d'articles, car rien ne justifie qu'une situation classique de guerre civile donne à un État la possibilité de mettre fin à des relations conventionnelles avec d'autres États ou de les suspendre. Les règles générales du droit des traités, en particulier l'impossibilité d'exécuter un traité et le changement de circonstances, suffiraient probablement à préserver les intérêts légitimes des États concernés. Mais d'autres situations, notamment celles dans lesquelles des États tiers combattent des groupes armés aux côtés du gouvernement d'un État et, dans une certaine mesure, celles dans lesquelles des États interviennent sur le territoire d'un autre État qui est incapable de contrôler la partie de son territoire à partir de laquelle des groupes armés lancent des opérations contre l'État intervenant, relèvent également des conflits armés non internationaux. Ces situations peuvent légitimement fonder des États à mettre fin à des relations conventionnelles ou à les suspendre, en particulier ceux dont le territoire est l'objet de l'intervention de troupes étrangères, que celles-ci opèrent avec ou sans le consentement du gouvernement concerné.

8. Si la question de la définition du «conflit armé» est envisagée dans cette perspective, il est tout à fait logique d'essayer de nuancer les règles du projet d'articles afin qu'elles n'aient pas pour effet de porter atteinte involontairement à la stabilité des relations conventionnelles. En revanche, il ne serait pas approprié d'exclure simplement les conflits armés non internationaux du champ d'application du projet d'articles car ces conflits sont souvent difficiles à distinguer des conflits armés internationaux entre États. M. Nolte n'est pas convaincu par la solution proposée par le Rapporteur spécial, à savoir que, dans les situations de conflits armés non internationaux, les États puissent suspendre les relations conventionnelles,

mais pas y mettre fin. À son avis, cette distinction est source de confusion car elle porte à croire que la suspension d'un traité est une mesure bénigne – ce qu'elle n'est pas – et se fonde sur l'hypothèse – erronée pour M. Nolte – selon laquelle les conflits armés non internationaux n'impliquent qu'un gouvernement et des rebelles. Alors, que faire? Premièrement, le Rapporteur spécial pourrait, dans le commentaire, souligner que l'inclusion des conflits armés non internationaux et l'élargissement de la notion de conflit armé ne visent pas à étendre les possibilités qu'ont les États de mettre fin à des relations conventionnelles ou de les suspendre dans le contexte de conflits internes classiques où un gouvernement fait face seul à une insurrection sur son territoire. Il devrait également y indiquer que le projet d'articles ne porte pas sur les difficultés que peut avoir une partie à un traité à s'acquitter de ses obligations du fait d'un conflit armé non international – question qui relève du droit général des traités – mais sur la modification des relations entre différentes parties à un traité découlant d'un conflit armé. Cela peut être le cas lorsqu'un État tiers est impliqué dans un conflit armé non international, mais, à l'évidence, pas lorsqu'un État fait face à une insurrection par ses propres moyens. Deuxièmement, on pourrait ajouter dans le texte du projet d'articles un paragraphe ainsi conçu: «Le présent projet d'articles s'applique aux conflits armés non internationaux qui, par leur caractère ou leur ampleur, sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'application de traités entre États parties.» Cette phrase, qui emprunte à la définition antérieure du conflit armé qu'avait proposée Sir Ian Brownlie, ne vise que les conflits armés non internationaux. Elle est destinée à rappeler que les conflits armés non internationaux doivent avoir en sus une dimension interétatique pour que le principe *pacta sunt servanda* puisse être remis en question. Il faut également se préoccuper à cet égard de l'application des règles du *ius ad bellum* – plus exactement, du *ius contra bellum*. Bien évidemment, le droit de légitime défense ne saurait être remis en cause et, tout aussi évidemment, l'agresseur ne saurait tirer avantage de l'agression. Mais il faut veiller, en réaffirmant les règles fondamentales du *ius contra bellum*, à ne pas réintroduire insidieusement ce que l'on a exclu ou circonscrit au préalable. La Commission est convenue, en considération du principe *pacta sunt servanda*, que l'éclatement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ou la suspension des traités. Elle ne devrait donc pas, par la manière dont elle réaffirme les règles fondamentales du *ius contra bellum*, inviter les États à mettre fin à des obligations conventionnelles ou à les suspendre en invoquant simplement leur droit de légitime défense ni priver leurs adversaires de cette possibilité en les qualifiant d'agresseurs. En effet, il suffirait alors aux États de changer de terminologie pour atteindre des objectifs condamnables.

9. Cette préoccupation devrait, en principe, amener M. Nolte à appuyer la position de M. Murase et de Sir Michael qui souhaitent supprimer les projets d'articles 13 et 15 et les remplacer par une clause «sans préjudice». Cependant, comme il ne suffit pas de faire allusion à un problème pour le résoudre, il estime préférable de réaffirmer les règles existantes, aussi clairement que possible, et d'essayer de parer, par des formulations mûrement réfléchies et des commentaires convaincants, aux éventuels abus évoqués par M. Saboia. Le fait que

l'existence d'une situation de légitime défense ou d'agression ne soit pas toujours déterminée de manière objective – voire le soit rarement – est un problème général de droit international que la Commission ne peut pas régler dans le cadre du sujet qui l'occupe présentement.

10. S'agissant donc plus précisément du projet d'article 13, M. Nolte en approuve la clause liminaire, «Sous réserve des dispositions de l'article 5», estimant que ce renvoi est essentiel pour limiter l'invocation abusive du droit de légitime défense. Il est des règles conventionnelles, en particulier celles du droit international humanitaire mais aussi celles qui concernent les frontières, auxquelles on ne peut mettre fin et que l'on ne peut suspendre en invoquant le droit de légitime défense. Comme l'article 5 ne contient qu'une liste indicative, la mesure dans laquelle l'exercice du droit de légitime défense peut primer certaines obligations conventionnelles n'est pas strictement limitée mais ouverte aux fins des invocations légitimes de ce droit. C'est pourquoi il ne pense pas, au rebours de M. McRae, que le renvoi au projet d'article 5 privera le projet d'article 13 de tout effet. Au contraire, si l'on abandonne la liste indicative, comme semble le suggérer M. McRae, et si tout est fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, les États puissants auront de larges possibilités de défendre leurs préférences dans un cas et d'accuser les autres dans un autre. M. Nolte pense aussi avec le Rapporteur spécial qu'il faut dire que le droit de légitime défense doit être exercé «en conformité avec la Charte» plutôt que, comme le propose Sir Michael, de lui accorder le syntagme qualificatif «reconnu dans la Charte»; il ne pense pas qu'on puisse remédier au fait que la Charte ne mentionne pas expressément les principes de nécessité et de proportionnalité en introduisant le mot «reconnu» au lieu de dire que ce droit doit être exercé «en conformité avec la Charte». La légitime défense a deux fondements, la Charte et le droit international coutumier, qui sont étroitement liés.

11. Le projet d'article 13 appelle une dernière observation: il conviendrait de préciser que l'exercice par un État de son droit de légitime défense ne donne pas à cet État le droit de mettre fin à un traité dans son intégralité ni d'en suspendre l'application lorsqu'il suffit de mettre fin à certaines obligations séparables du traité ou d'en suspendre l'application pour exercer ce droit. Ce principe est certes déjà exprimé dans un projet d'article antérieur, mais il mérite d'être mentionné expressément dans le contexte de la légitime défense. M. Nolte propose donc de remanier comme suit la fin du projet d'article 13: «un État [...] peut suspendre [...] l'application d'un traité auquel il est partie *dans la mesure où celui-ci est incompatible avec l'exercice de ce droit*». Les mots «ou en partie» qui figurent déjà dans le texte ne répondent pas à sa préoccupation car ils ne concernent que le droit de suspendre l'application et non l'éventuelle limitation de ce droit.

12. Le projet d'article 15 pose davantage de difficultés que le projet d'article 13. Là encore, le principe légitime, selon lequel l'agression ne doit pas payer, ne devrait pas pouvoir être détourné pour battre en brèche l'objectif fondamental de l'entreprise en cours, qui est d'affirmer la règle *pacta sunt servanda*. Il y a donc un danger, comme M. Dugard l'a fait observer à la séance précédente, parce que le mot «agression» est évocateur et émotionnel. Mais

il ne faut pas, pour écarter un danger, en créer un autre encore plus grand. Si l'on accepte la solution de remplacement proposée par le Rapporteur spécial et appuyée par M. Dugard et Sir Michael, à savoir une référence générale à l'interdiction de l'emploi de la force, on multipliera les incertitudes et les possibilités d'abus, comme l'ont relevé MM. Melescanu, Kamto, Saboia, McRae et Wisnumurti. Il y a tellement de situations dans lesquelles des violations de l'interdiction de l'emploi de la force ont été invoquées, ou peuvent sans doute l'être, que le projet d'article 15 serait presque toujours invoqué si l'on devait adopter une telle solution. C'est pourquoi M. Nolte préfère la solution proposée par le Rapporteur spécial, à savoir limiter le projet d'article 15 aux situations d'agression. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait jusqu'ici qu'exceptionnellement qualifié une situation de «situation d'agression» est pour lui non un vice mais une vertu. Cette pratique donne à penser qu'une telle qualification doit être adoptée restrictivement. M. Nolte est aussi favorable dans ce contexte à un renvoi à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Cette résolution n'est peut-être pas pleinement satisfaisante et elle ne couvre pas toutes les formes concevables d'agression, en particulier certaines formes modernes de celle-ci, mais elle vise un ensemble généralement accepté d'actes d'agression et la liste qu'elle comporte n'est pas limitative. Certes, la Conférence de Kampala ne portait que sur l'aspect pénal de l'agression, mais il est indéniable qu'en adoptant une définition du crime d'agression sur la base de la résolution 3314 (XXIX), la Conférence a aussi réaffirmé la pertinence de celle-ci.

13. M. Nolte pense cependant avec Sir Michael que la résolution 3314 (XXIX) ne devrait pas être mentionnée sur un pied d'égalité avec la Charte. Le libellé du projet d'article 15 devrait en effet indiquer qu'une évolution des normes inférieures à la Charte est possible. Il propose donc de remanier comme suit le début de cette disposition: «Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies, en particulier au regard de la résolution 3314 (XXIX) [...], n'est pas en droit de mettre fin [...]». Ce libellé laisse ouverte la possibilité incontestée que le Conseil de sécurité qualifie d'actes d'agression certains actes qui ne sont pas expressément mentionnés dans la résolution 3314 (XXIX), et il indique qu'il peut exister d'autres formes d'agression. Toujours en ce qui concerne le projet d'article 15, M. Nolte appelle l'attention de la Commission sur une question d'interprétation. Il n'est pas toujours facile de répondre à la question de savoir quand l'extinction ou la suspension de l'application d'une obligation conventionnelle «procure un avantage» à l'État agresseur. Dans certains cas, la situation de conflit armé provoquée par l'agression peut ôter tout son sens à l'application de certains traités ou à l'exécution de certaines obligations conventionnelles. Dans de tels cas, on peut concevoir que l'agresseur mette fin à un traité qui a aussi peu de sens et constitue autant une charge pour lui-même que pour l'autre partie et que cela ne lui procure pas un avantage particulier dont ne bénéficie pas l'autre partie.

14. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 17, une clause générale de sauvegarde concernant les autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension, la situation est un peu plus complexe que le donne à penser le libellé de cette disposition. Pour M. Nolte, le projet d'articles

donne bien une indication sur le point de savoir si une situation a changé si fondamentalement que l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut être invoqué. En un sens, le projet d'articles est un texte qui précise, illustre ou concrétise l'article 62 de la Convention de Vienne. L'article 62 et peut-être d'autres motifs d'extinction, de retrait ou de suspension sont donc certainement préservés, mais ils sont préservés au sens où ils doivent être interprétés à la lumière du projet d'articles lorsqu'ils sont appliqués dans des cas qui relèvent de celui-ci. Cette considération est peut-être trop compliquée pour être exprimée dans le texte du projet d'articles, mais elle pourrait être reflétée dans les commentaires.

15. M. KAMTO dit qu'il a suivi très attentivement le long développement consacré par M. Nolte au projet d'article 13, en particulier à la définition du conflit armé, et qu'il a des doutes quant à l'opportunité et même au fondement juridique d'un éventuel élargissement de cette définition, aux fins du projet d'articles, aux conflits armés non internationaux. Les exemples fournis par M. Nolte ne sont pas étrangers au droit international: en effet, la jurisprudence contemporaine reconnaît la responsabilité d'un État qui aurait apporté son appui à des bandes armées ou des groupes insurrectionnels opérant sur le territoire d'un autre État, sans pour autant que ses forces armées interviennent directement dans le conflit armé. Le droit international admet en effet qu'un conflit purement interne puisse devenir international. C'est ainsi que la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, a examiné si le Gouvernement ougandais avait soutenu les groupes armés dirigés par M. Bemba en République démocratique du Congo.

16. Par ailleurs, M. Kamto indique qu'au regard de la pratique du Conseil de sécurité, qui parfois a tendance à ne pas qualifier d'agression certains conflits qui réunissent objectivement les caractéristiques d'une situation d'agression – l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990 est parmi les exemples qui ont été cités –, il était initialement favorable à une approche large en la matière, mais que les explications données la veille par M. Melescanu et l'intervention que vient de faire M. Nolte l'ont fait changer d'avis: la disposition devrait en effet être limitée au cas d'agression, d'autant plus que, même si un État invoque la légitime défense au motif qu'il aurait été victime d'une agression dont au demeurant il apprécie lui-même et seul l'existence, si par la suite les organes compétents au titre de l'Article 39 de la Charte ou un organe judiciaire international comme la Cour internationale de Justice disent qu'il n'y avait pas agression, on revient au régime normal de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il ne pense donc pas que l'article 15 doive être modifié quant au fond sur ce point. Par contre, eu égard à la question posée à la séance précédente par Sir Michael et les observations que vient de faire M. Nolte, si mettre la Charte des Nations Unies et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale au même niveau pose problème, la solution n'est peut-être pas celle qu'a proposée M. Nolte. En effet, on ne peut dire «au sens» de la Charte, parce que la Charte, si elle prévoit l'agression, ne la définit pas, à la différence de la résolution 3314 (XXIX). Il serait plus exact de dire, par exemple: «Un État qui commet une agression telle que prévue par la Charte et définie dans la résolution 3314 (XXIX) [...]»

17. M. CANDIOTI dit qu'il importe que la Commission se penche sur les questions très sérieuses que soulève le projet d'articles. À cet égard, il conviendrait, au début du projet d'article 13, de renvoyer non seulement aux dispositions de l'article 5, mais aussi à celles des articles 3 et 4 dont le premier a pour objet de préserver la stabilité des relations conventionnelles en cas de conflit armé, et le second d'énoncer une série de paramètres – le mot «indices» est peut-être malheureux à cet égard. Cet article 4 devrait être revu, et il conviendrait d'indiquer quelles caractéristiques du conflit armé sont pertinentes et peuvent justifier l'inexécution d'obligations conventionnelles. Par ailleurs, s'agissant du projet d'article 15, il faut se souvenir que c'est délibérément que la Conférence de Vienne, à l'issue de laquelle la Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée, s'est abstenue de traiter de l'emploi de la force, non parce qu'elle considérait que la question n'intéressait pas le droit des traités, mais parce qu'elle n'était pas mandatée pour traiter du droit de l'emploi de la force. Il est donc très important de conserver une disposition comme l'article 15.

18. M. MELESCANU, ayant suivi avec intérêt les observations de M. Nolte, appelle l'attention de celui-ci sur les dispositions de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969; il faut en effet être prudent s'agissant d'élargir la définition du conflit armé aux conflits non internationaux. Il souscrit en outre aux observations faites par M. Kamto au sujet de la mention de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale au projet d'article 15.

19. M. NOLTE précise qu'il n'a pas été le premier à suggérer d'élargir la définition du conflit armé; cette question a en effet été longuement débattue durant la première partie de la session en cours et cet élargissement avait été proposé par le Rapporteur spécial. Initialement, il doutait quant à lui de l'opportunité d'un tel élargissement mais il en a ultérieurement défendu l'idée compte tenu de la difficulté, à l'époque contemporaine, de distinguer entre conflits internationaux et conflits non internationaux.

20. M. CAFGLISH (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a été décidé au Groupe de travail d'étudier les effets des conflits armés internationaux et non internationaux et que la Commission a approuvé cette décision. Il s'étonne donc que l'on revienne sur ce point. Par contre, une question demeure, que le Rapporteur spécial rappelle avoir déjà posée à deux reprises, celle des effets de ces deux types de conflit sur les traités. Il y a deux manières de répondre à cette question et il demande aux membres de la Commission de se prononcer.

21. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit qu'en ce qui concerne le projet d'article 13, qui vise à préserver l'intégrité du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif exercé en conformité avec la Charte des Nations Unies, il partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'à un stade ultérieur le Conseil de sécurité peut conclure qu'en réalité c'est l'État agresseur qui est l'agresseur, dans la mesure où cette précision entraînerait en contradiction avec le membre de phrase «en conformité avec la Charte des Nations Unies» placé au début du projet d'article. Tel qu'adopté en première lecture, le projet d'article 13 énonce clairement que l'État qui exerce le droit

de légitime défense individuelle ou collective peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité, mais seulement dans la mesure où celui-ci est incompatible avec l'exercice de ce droit. Par ailleurs, ce droit ne s'applique pas de manière illimitée à tout type de traité. Ce projet d'article doit être rapproché du projet d'article 5, qui contient la liste indicative des catégories de traités à l'égard desquels la survenance d'un conflit armé ne produit pas, par elle-même, leur suspension ou leur abrogation. Cela devrait faire l'objet d'un commentaire relatif au projet d'article 13.

22. Le projet d'article 15 a pour but d'empêcher qu'un État agresseur ne profite d'un conflit armé provoqué par lui, en dépit de l'interdiction du recours à la force, pour s'exonérer d'obligations conventionnelles. M. Vázquez-Bermúdez est favorable au maintien, dans ce projet d'article, de la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression. Par ailleurs, il propose de supprimer le membre de phrase «si une telle mesure devait avoir pour conséquence de lui procurer un avantage», à la fin du projet d'article. Faute de consensus en faveur de cette suppression, il faudrait à tout le moins indiquer dans le commentaire que l'on ne vise pas seulement, dans l'avantage escompté par un État agresseur qui mettrait fin à un traité, s'en retirerait ou en suspendrait l'application, la dimension militaire ou stratégique, mais aussi tout autre avantage quels qu'en soient la nature, l'objet ou la matière.

23. S'agissant de la proposition faite par quelques États, et approuvée par certains membres de la Commission, d'élargir le champ d'application du projet d'article 15 de façon à inclure tout recours illicite à la force, M. Vázquez-Bermúdez estime que, si cette proposition semble à première vue attrayante, il est plus sage de maintenir uniquement la référence à l'acte d'agression.

24. Telles qu'adoptées en première lecture, les clauses «sans préjudice» contenues dans les articles 14 (relatif aux décisions du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte), 16 (relatif aux droits et obligations découlant du droit de la neutralité) et 17 (concernant les autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension) ne soulèvent aucun problème selon M. Vázquez-Bermúdez.

25. En ce qui concerne le projet d'article 18, relatif à la possibilité qu'ont les États de régler, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé, M. Vázquez-Bermúdez est favorable à l'incorporation proposée par le Rapporteur spécial de ce projet d'article au projet d'article 12.

26. Cependant, s'agissant du projet d'article 12, relatif à la remise en vigueur ou en application d'un traité qui a été suspendu uniquement en raison d'un conflit armé, il considère que, s'il est peu fréquent que les États parties, lorsqu'ils adoptent un traité, pensent à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de son application en cas de conflit armé, il est encore plus rare qu'ils envisagent sa remise en application à l'issue du conflit; par conséquent, l'application des indices visés au projet d'article 4 sera extrêmement difficile, et ce plus encore si parmi ces indices ne figure pas l'objet du traité. Selon M. Vázquez-Bermúdez, il devrait exister une présomption

de remise en application automatique des traités dont l'application a été suspendue en raison d'un conflit armé lorsque celui-ci s'est achevé. En effet, si les causes de la suspension de l'application du traité ont disparu, il faut espérer que le traité continuera à s'appliquer en vertu du principe *pacta sunt servanda*, selon lequel les traités doivent être exécutés de bonne foi. L'article 11 de la résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international²⁴⁷ sur ce sujet, qui prévoit qu'à la fin d'un conflit armé un traité qui a été suspendu devrait être remis en application dès que possible, va dans le même sens.

27. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez rappelle que l'objectif fondamental de la Commission est de sauvegarder la stabilité des relations conventionnelles et la sécurité juridique, même dans des cas extrêmes comme les conflits armés.

28. M. PERERA dit que si les projets d'articles 13 à 18 pourraient être considérés comme secondaires, ils soulèvent néanmoins une série de questions complexes, que le Rapporteur spécial a portées à l'attention de la Commission. Celui-ci a également souligné qu'il existe un lien étroit entre certains projets d'article, tels que les projets d'articles 13 et 15, lien qui mérite d'être mis en relief dans les commentaires y relatifs.

29. L'objet du projet d'article 13 est d'éviter qu'un État agressé puisse, en raison des traités auxquels il est partie, être privé de son droit naturel de légitime défense. Ce projet d'article autorise donc un État qui souhaite exercer son droit de légitime défense à suspendre temporairement un traité auquel il est partie. Si tel est l'objectif à atteindre, M. Perera partage les préoccupations exprimées la veille par M. McRae, à savoir que l'inclusion du membre de phrase «Sous réserve des dispositions de l'article 5» risque de vider le projet d'article 13 de sa signification et de son contenu essentiels, raison pour laquelle il est favorable à sa suppression.

30. Les dispositions du projet d'article 13 sont contrebalancées par celles du projet d'article 15, qui visent à empêcher un État agresseur de tirer parti d'un conflit armé qu'il a provoqué et de se délier de ses obligations conventionnelles. Le projet d'article soulève des questions difficiles, telles que la définition des termes «acte d'agression» ou «État agresseur». Malgré ces difficultés, M. Perera est favorable au maintien du projet d'article, fondé sur le principe selon lequel un État agresseur ne saurait se servir d'un conflit armé qu'il a lui-même provoqué pour se libérer de ses obligations conventionnelles. Dans cette optique, M. Perera serait partisan d'élargir le champ d'application du projet d'article, afin d'inclure le recours à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En effet, s'il s'agit de prévenir une situation dans laquelle un État provoque un conflit armé pour se dégager de ses obligations conventionnelles, les dispositions applicables à la commission d'un acte d'agression s'appliquent avec la même vigueur au recours à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Si la Commission devait limiter la portée de ce projet d'article au cas de l'agression, il serait souhaitable de faire référence à la résolution 3314 (XXIX).

²⁴⁷ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 200 à 203.

31. M. Perera partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial selon lequel, tel qu'il est actuellement rédigé, le projet d'article 17 qui mentionne des motifs spécifiques d'extinction, de retrait et de suspension particulièrement pertinents dans le contexte des effets des conflits armés tend à faire mieux ressortir l'objet du projet d'article que ne le ferait la formule générale et abstraite. Il est donc favorable au texte actuel comportant l'ajout d'un nouvel alinéa *a* («des dispositions du traité»), qui serait en harmonie avec l'article 57 *a* de la Convention de Vienne de 1969.

32. S'agissant de la question, soulevée par un État Membre, de savoir si les mêmes règles s'appliquent sans distinction dans le cadre des conflits armés internes et dans celui des conflits armés internationaux, le Rapporteur spécial a indiqué au paragraphe 162 de son rapport qu'il conviendrait d'ajouter une règle qui limiterait le droit à l'exemption d'obligations conventionnelles à celui de solliciter la suspension de ces obligations, puisque, dans ce genre de conflit, l'existence même du débiteur des obligations n'est pas mise en cause.

33. Les membres de la Commission qui ont des réserves à ce que le projet d'article 15 soit étendu aux conflits internes n'ont cessé de soulever la question cruciale de savoir quelle incidence un tel conflit aurait sur la poursuite des relations conventionnelles entre les États. La Commission ayant décidé d'inclure ce type de conflit dans le champ d'application du projet d'articles, M. Perera considère que la question doit être tranchée en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de l'intensité d'une situation donnée, et lorsque ces critères sont pris en compte, il ne devrait pas y avoir de différence entre les deux catégories de conflit quant à l'application des règles pertinentes. En conclusion, M. Perera propose le renvoi des projets d'articles 13 à 18 au Comité de rédaction.

34. M. FOMBA partage les remarques faites par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la comparaison du projet d'article 13 et de l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international de 1985, mais surtout la prudence observée dans l'interprétation de la portée *ratio personae* et *ratione materiae* des relations conventionnelles en question. Pour ce qui est du lien entre les articles 13, 14 et 15, il approuve les explications données aux paragraphes 118 et 119 du rapport, ainsi que la proposition visant à souligner ce lien dans les commentaires. S'agissant de l'attitude que la Commission doit adopter, M. Fomba considère que celle-ci risque de dépasser son mandat si elle tente de régler la question dans tous ses détails, ou qu'elle risque de faillir à son mandat si elle se contente de renvoyer simplement à des clauses «sans préjudice»; elle doit donc trouver un juste milieu.

35. La prudence observée et les interrogations soulevées au paragraphe 122 du rapport semblent justifiées. Par ailleurs, M. Fomba partage les remarques énoncées aux paragraphes 124 et 125 au sujet de la référence au projet d'article 5; tout en préférant toutefois la formule de la mention expresse de l'article 5 à celle du renvoi au commentaire. En ce qui concerne le paragraphe 126, M. Fomba est d'accord pour supprimer dans le titre du projet d'article 13 l'expression «à titre individuel ou collectif».

36. Pour ce qui est de la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, il y est tout à fait favorable, et ce pour les arguments convaincants avancés par le Rapporteur spécial et surtout ceux énoncés avec beaucoup d'éloquence et de rigueur scientifique par M. Kamto. En ce qui concerne le risque de complication supplémentaire pouvant naître du conflit entre les dispositions pertinentes d'un traité et le projet d'article 15, M. Fomba approuve les remarques qui ont été faites au paragraphe 134 ainsi que la proposition visant à évoquer cette question dans le commentaire.

37. Sur la question de savoir s'il faut limiter le champ d'application de l'article 15 à l'agression ou l'élargir au recours à la force, il est favorable à cette seconde hypothèse et, par conséquent, à l'examen du membre de phrase entre crochets par le Comité de rédaction. Mais il serait plus judicieux de s'en tenir à l'agression afin d'éviter des problèmes d'interprétation. Pour ce qui est des clauses «sans préjudice», M. Fomba approuve les remarques faites aux paragraphes 142 à 144 du rapport, notamment le rappel selon lequel le contexte du projet d'articles est celui des conflits armés. Par ailleurs, il partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial (par. 146) selon lequel il n'est pas nécessaire de rallonger la liste des clauses «sans préjudice», l'essentiel étant de viser les cas particulièrement pertinents.

38. S'agissant du projet d'article 17, M. Fomba préfère la version énumérative à des fins d'illustration à la formule générique, le terme «notamment» indiquant, en tout état de cause, le caractère non exhaustif de la liste. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, il est d'accord pour prendre note de la suggestion visant à étudier, à un stade ultérieur, la possibilité d'étendre le projet d'articles aux traités auxquels sont parties des organisations internationales. Par ailleurs, il approuve la conclusion du Rapporteur spécial (par. 156) concernant le lien entre les deux sujets, à savoir le droit des traités et le droit régissant le recours à la force.

39. S'agissant du sort à réserver aux articles 70 et 72 de la Convention de Vienne de 1969, qui est une question importante, M. Fomba approuve la proposition du Rapporteur spécial faite à la fin du paragraphe 160 du rapport, consistant à mentionner ces deux dispositions dans les commentaires, peut-être dans ceux relatifs au projet d'article 8.

40. En ce qui concerne la question fondamentale de savoir s'il faut distinguer entre les règles selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international, M. Kamto considère que la question posée par la Chine ainsi que l'observation dont elle est assortie sont importantes et pertinentes et que l'orientation que semble proposer le Rapporteur spécial au paragraphe 162 semble aller dans le bon sens. Quant à la règle proposée pour compléter le projet d'article 8, elle lui semble, *prima facie*, avoir le mérite d'être logique et justifiée d'un point de vue juridique. En conclusion, M. Kamto pense qu'il faudra trancher la question de la forme à donner au projet d'articles en temps opportun, et il est favorable au renvoi des projets d'article examinés au Comité de rédaction.

41. M. AL-MARRI dit que les États Membres ont fait beaucoup d'observations au sujet du projet d'articles concernant notamment la question de savoir s'il faut

l'étendre aux conflits armés non internationaux, ainsi qu'aux traités dont les parties comprennent des organisations internationales, observations sur lesquelles il convient que la Commission revienne avec soin. Fort judicieusement, le Rapporteur spécial a examiné les projets d'article qui devaient l'être sans qu'il soit nécessaire de revenir sur tous les projets d'article adoptés précédemment et sur la jurisprudence.

42. M. Al-Marri estime qu'il n'est pas souhaitable d'élargir la définition du conflit armé, comme certains membres de la Commission proposent de le faire. Par ailleurs, tous les projets d'article présentés par le Rapporteur spécial sont intéressants et devraient être renvoyés au Comité de rédaction. En conclusion, M. Al-Marri formule l'espoir que la Commission pourra achever l'examen de ce projet d'articles en deuxième lecture avant la fin de la période quinquennale.

Organisation des travaux de la session (suite)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

43. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction pour le sujet des effets des conflits armés sur les traités sera composé des membres suivants: M. Candioti, M. Fomba, M. Gaja, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vasciannie (membre de droit), M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, ainsi que le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 11 h 30.

3061^e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 2010, à 10 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (fin) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités, notamment les projets d'articles 13

à 18 et les autres points soulevés par des États Membres et problèmes de caractère général (A/CN.4/627 et Add.1, par. 115 à 164).

2. M^{me} JACOBSSON dit que, dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a fait preuve d'ouverture d'esprit et a adopté une approche équilibrée tenant dûment compte des vues exprimées par les États tout en s'attaquant directement aux questions problématiques. Elle pense avec M. Candioti que la Commission ne doit pas perdre de vue l'objet des travaux sur le sujet, à savoir assurer le maintien des relations conventionnelles en cas de conflit armé. La plus grande difficulté tient au fait que la Commission a décidé d'envisager les conflits tant internationaux que non internationaux, tout en tentant de limiter le nombre des situations dans lesquelles, en cas de conflit, l'application des traités peut être suspendue ou dans lesquelles il peut être mis fin aux traités. L'objectif de la Commission n'est pas d'élargir la portée des exceptions prévues dans la Convention de Vienne de 1969, mais bien de définir le cadre juridique qui assurera la stabilité des traités et leur maintien en vigueur en période de conflit armé.

3. En ce qui concerne le projet d'article 13, M^{me} Jacobsson pense comme le Rapporteur spécial qu'il faut le conserver. Elle juge acceptable que cet article ne dise rien sur la notification et l'opposition et ne mentionne pas de délais ni le règlement pacifique des différends, et qu'ainsi il ne couvre pas tous les aspects de la suspension de l'application d'un traité dans l'exercice du droit de légitime défense. Il est important de conserver l'expression «en conformité avec la Charte des Nations Unies» pour ne pas donner à penser que la Commission est ouverte à d'autres interprétations. La seule modification que l'on pourrait apporter à la disposition consisterait à ajouter l'adjectif «naturel» après le mot «droit».

4. La proposition de M. McRae tendant à ce que le projet d'article commence par les mots «Nonobstant les [au lieu de "Sous réserve des"] dispositions de l'article 5» semble logique à première vue, en particulier pour les membres de la Commission qui, comme l'oratrice, sont favorables à la préservation du droit de légitime défense individuelle et collective des États souverains. Toutefois, le terme «nonobstant» n'a pas le même sens que l'expression «sous réserve de», le premier impliquant une hiérarchie alors que la seconde est neutre. Étant donné l'objet de l'entreprise en cours, à savoir assurer le maintien des relations conventionnelles en cas de conflit armé, il serait préférable de conserver le libellé proposé par le Rapporteur spécial dans son additif.

5. S'agissant du projet d'article 15, elle indique qu'elle est d'accord avec les membres de la Commission qui se sont déclarés favorables au maintien d'un renvoi exprès à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Cette résolution a acquis un statut particulier en droit international: elle est mentionnée et invoquée devant les tribunaux internationaux et a récemment joué un rôle crucial dans la définition de l'expression «acte d'agression» en tant qu'élément du crime d'agression, dont la Cour pénale internationale sera compétente pour connaître²⁴⁸. Bien

²⁴⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010*, publication de la Cour pénale internationale, RC/9/11, résolution 6: «Le crime d'agression» (RC/Res.6), annexe 1, p. 20.

* Reprise des débats de la 3058^e séance.